



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté
n° 2001-AG/2-392
du 15 novembre 2001

autorisant la société l'Anhydrite Lorraine à renouveler sur le territoire de la commune de Koenigsmacker et à étendre sur le territoire des communes d'Oudrenne et d'Elzange une carrière souterraine d'anhydrite et à en modifier les caractéristiques d'exploitation.

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi du 31 décembre 1973 modifiée pour la protection des monuments historiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du code de l'environnement susvisées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-490 en date du 25 juillet 1986 autorisant la société L'ANHYDRITE LORRAINE à exploiter une carrière souterraine sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté n° 89-AG/2-597bis du 16 octobre 1989 autorisant la société L'ANHYDRITE LORRAINE à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage d'anhydrite à KOENIGSMACKER ;

VU l'arrêté 2001-AG/2-312 du 18 septembre 2001 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société L'Anhydrite Lorraine ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2000 par M. Jean-Pierre CLAVEL, gérant de la société L'ANHYDRITE LORRAINE, à l'effet d'être autorisé à procéder au renouvellement et à l'extension d'une carrière d'anhydrite sur les territoires des communes de KOENIGSMACKER, ELZANGE et OUDRENNE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2001 au 3 mai 2001 ;

VU l'avis du 22 mai 2001 du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du 28 juin 2001 du Sous-Préfet de Thionville ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle en date du 15 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 5 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 mai 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – en date du 4 avril 2001 ;

VU l'avis de l'architecte urbaniste en chef, architecte des Bâtiments de France, du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 17 avril 2001 ;

VU l'avis du Général de corps d'armée PATOIS, gouverneur militaire de METZ, commandant la région terre NORD-EST, des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne en date du 22 juin 2001 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Moselle en date du 31 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE en date du 23 mars 2001 ;

VU le rapport du 25 septembre 2001 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Moselle du 10 octobre 2001 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Arrête

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Autorisation d'exploiter.

La société L'ANHYDRITE LORRAINE dont le siège social est situé route d'Elzange - 57978 KOENIGSMACKER est autorisée à :

- poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire de la commune de KOENIGSMACKER autorisée par arrêté préfectoral n° 86-AG.2-490 du 25 juillet 1986,
- procéder à l'extension de cette carrière sur les territoires des communes de OUDRENNE et d'ELZANGE,
- exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière.

La présente autorisation porte sur les parcelles visées ci-après :

Renouvellement

COMMUNE	LIEU-DIT/SECTION	SURFACE (m ²)
KOENIGSMACKER	19	56 597
	21	371 865
	22	478 742
	23	1 026 812
	24	762 990
	25	15 445
	27	95 385
	28	39 523
	29	41 366
TOTAL		2 888 725 m ²

Extension

COMMUNE	LIEU-DIT/SECTION	N° PARCELLES	SURFACE (m ²)
OUDRENNE	Réserve viertel - 35	1	372 069
ELZANGE	Hemberg - 6	1	55 952
		2	56 774
		3	56 432
		4	58 171
		5	55 735
		6	56 795
		7	45 724
		8	57 240
		9	55 319
		10	55 110
TOTAL			925 321 m ²

Zones à remblayer en limite d'exploitation

COMMUNE	LIEU-DIT/SECTION	N° PARCELLES	SURFACE (m ²)
KOENIGSMACKER	Steinkaul - 21	1 à 3 50/3 et 51/3 44/4 à 46/4 41 5 à 7 52/9	
	Breitholz - 22	17 et 30	
TOTAL			16 000 m ²

Le plan des périmètres autorisés à exploiter est joint en annexe 1.

Article 2 - Classement – Caractéristiques essentielles de l'exploitation.

La durée de l'autorisation est de 16 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Activités – Capacités maximales

Numéro nomenclature	Désignation des activités	Régime Capacité maximale	Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrières 1- Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme des substances minérales dans le département de la GUADELOUPE, de la GUYANE, de la MARTINIQUE et de la REUNION	AUTORISATION Exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite en roches massives Surface totale : 3 814 046 m ² dont renouvellement : 2 888 725 m ² et extension : 925 321 m ² Production annuelle moyenne : 400 000 tonnes (anhydrite naturelle 0/4, 4/50, 0/50 et micronisée < 200µm) Production annuelle maximale : 700 000 tonnes Tonnage total restant à exploiter sur 96 ha (4 150 000 tonnes) Hauteur du gisement : 3 mètres (recouvrement 60 à 80 mètres) Modification des conditions d'exploitation par remblaiement des zones limites sur 20 mètres sur 16 000 m ²	3
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 200 kW	AUTORISATION Puissance installée de l'ensemble des différentes installations : . concassage primaire (BRIEDEN) en fond de carrière 170 kW - concassage secondaire en carreau de la carrière : 930 kW Puissance totale : 1 100 kW	2
1311 - 3	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2000 kg	DECLARATION Quantités maximales d'explosifs stockées : Nitrate fuel 1 800 kg Dynamite 150 kg Détonateurs 5 kg TOTAL 1 955 kg Stockage dans dépôt de détonateurs et dans un entrepôt séparé pour les produits vrac et encartouchés	-
2930 b)	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DECLARATION Surface de l'atelier : 910 m ²	-

Article 3 - Domaine d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site, utilisées dans l'exercice de ces activités, que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

La zone autorisée en renouvellement et en extension fait l'objet de contrats de forage entre l'exploitant d'une part, les communes et les propriétaires privés d'autre part. A cet effet elle sera classée inconstructible au livre foncier.

Article 4 - Horaires d'activités

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Les travaux réalisés le samedi matin auront un caractère exceptionnel.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 5 h 45 à 22 h 15 du lundi au vendredi.

Les tirs de mine journaliers dans la carrière ont lieu de 21 h 30 à 21 h 45.

Le traitement secondaire de l'anhydrite sur le carreau a lieu de 5 h 45 à 22 h 15.

Article 5 - Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande.

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 5 octobre 2000 et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

En particulier, l'exploitation est conduite et les cavités exploitées sont remises en état, conformément à l'étude d'impact du schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux articles 14 et 21 et aux indications du dossier visé à l'alinéa précédent.

Il est précisé que les produits extraits sont destinés entre autres à la fabrication de ciment, en tant que régulateur de prise, à la fabrication d'engrais, à la préparation des produits de soutènement minier et à la fabrication de chape de sol.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, le Règlement des Industries Extractives introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives s'applique à cette carrière souterraine.

Article 6 - Plans.

Le plan de l'exploitation dressé à l'échelle 1/1000^e est orienté et repéré par rapport à la surface de la carrière.

Sur ce plan, sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de cinquante mètres,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan,
- les zones à exploiter pour l'année N+1,
- les zones déjà exploitées,
- les cotes du mur et les niveaux altimétriques du terrain naturel (équidistance : 25 mètres),
- la position de l'emprise des éléments de surface en souterrain (édifice militaire, lignes électriques, routes, conduites souterraines) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics.

Ce plan est remis à jour au moins une fois tous les 6 mois, au 30 juin et au 31 décembre. L'exemplaire du 31 décembre est accompagné de toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment le volume annuel d'anhydrite extrait, le volume de remblais mis en place en limite de zones déjà exploitées).

Une copie de l'exemplaire de ce plan au 31 décembre certifié et signé par l'exploitant est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 28 février de chaque année.

Article 7 - Bilan.

L'exploitant remet au préfet, tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité en cours :

- Un bilan de l'exploitation
 - méthode d'exploitation
 - zones exploitées et en cours d'exploitation
 - distance des zones par rapport aux habitations les plus proches
 - nombre de tirs
 - incidents de tirs et incidents d'exploitation

- Un bilan des zones remblayées :
 - zones remblayées par année
 - volumes remblayés
 - incidences et anomalies constatées.

- Un bilan des contrôles dans l'environnement :
 - synthèse des mesures de vibration
 - synthèse des contrôles des eaux d'exhaure
 - synthèse des actions correctives prises.

- Un bilan sur le flux routier.

Le bilan d'activité fait l'objet d'une présentation par l'Inspection des Installations Classées à la commission des carrières.

Article 8 - Inspection – Contrôles et analyses.

8.1 – Libre accès de l'inspection des installations classées

L'Inspection des Installations Classées et les agents chargés de la Police de l'Eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

8.2 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 - Entreprises extérieures.

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du Code de l'Environnement du fait d'une entreprise extérieure (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du R.G.I.E.), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 10 - Sondages de diagnostic archéologique.

En cas de travaux de surface entraînant des travaux de terrassement significatifs (plus de 100 m²), l'exploitant consultera le Conservateur Régional de l'Archéologie afin d'éviter que les travaux n'occasionnent la destruction de vestiges archéologiques.

Les vestiges découverts sont protégés au titre de la loi n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Ils ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Les sondages à réaliser sont à la charge du pétitionnaire.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation.

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en œuvre effective de la carrière souterraine, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 ci-après. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement les garanties financières prévues à l'article 43.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant, par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation.

La recevabilité de la déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions de l'article 13 ci-dessous ainsi qu'à la constitution de garanties financières.

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'alinéa de l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 - Aménagement préliminaire

Article 13 - Travaux préliminaires.

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

La mise en place d'un panneau STOP avec le marquage au sol correspondant au débouché du chemin sur la RD2 afin de bien marquer l'intersection.

La mise à jour du document de santé et de sécurité existant (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995).

Section 2 - Condition de l'exploitation souterraine

A – EXTRACTION

Article 14 - Méthode d'exploitation.

L'exploitation est conduite par la méthode dite « chambres et piliers abandonnés » et tenue à une distance horizontale de 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation pour garantir la stabilité des terrains au-delà de celles-ci.

La technique des affaissements dirigés ou foudroyage est strictement interdite.

De plus, aucune galerie n'est constituée dans la zone périphérique de 20 mètres sus-mentionnée.

Les galeries perpendiculaires sont creusées par abattage à l'explosif. Elles ont une largeur de 7 mètres et une hauteur moyenne de 2,8 mètres à 3 mètres et exceptionnellement, celle-ci peut être portée à 3,80 ou 4,00 mètres. Des galeries de recoupes sont « creusées » laissant apparaître des piliers de 15 mètres pour 8 mètres. Compte tenu de l'inscription au livre foncier de servitudes non aedificandi au droit de l'exploitation, le taux de défrètement pourra dépasser 30 % sans toutefois aller au-dessus de 64 %.

L'évolution du front d'avancement se fait en « flèche » avec progression vers les terrains vierges, la galerie centrale étant en avance sur celles de droite et de gauche. Les galeries en pointe sont appelées « primaires ».

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif. Il définit un plan de tir. Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables, sauf circonstances liées à la sécurité, nonobstant l'application de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 15 - Zones de protection – Informations préalables.

Au voisinage des ouvrages existants et des ouvrages militaires, l'exploitant prend contact avec les autorités compétentes, les propriétaires pour arrêter en accord avec ceux-ci les modalités d'exploitation.

Avant l'entrée dans la zone distance de 500 mètres, l'exploitant informe le maire de la commune concernée de son intention d'exploiter dans un périmètre s'approchant à moins de 500 mètres des habitations.

Il invite dans cette information, tous les propriétaires concernés et souhaitant obtenir un état des lieux de leur habitation à se faire connaître auprès du maire et de l'exploitant.

Article 16 - Mesures de vibrations.

Lorsque la distance du front d'abattage se situe à moins de 500 mètres des habitations, des mesures de vitesses particulières telles que définies dans l'article 36 sont réalisées par un laboratoire indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées et à la charge de l'exploitant.

Les lieux de tir au nombre de deux schémas minimum et la fréquence de ces mesures sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La fréquence de mesures ne sera pas inférieure à deux par an. En dehors de la zone située à moins de 500 mètres des habitations, la fréquence des mesures de vibrations pourra être ramenée à un contrôle annuel. En sus des contrôles précédents effectués régulièrement, l'Inspection des Installations Classées pourra demander des contrôles complémentaires.

Par ailleurs, un capteur fixe est placé en un point proposé par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour chaque zone exploitée à moins de 250 mètres des habitations. La proposition des points de mesures devra parvenir à l'inspecteur des Installations Classées avant le début de l'exploitation dans les zones concernées.

Les mesures effectuées dans l'année précédente sont consultables par l'Inspection des Installations Classées au siège de l'exploitation.

Les résultats sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées chaque semestre accompagnés des commentaires appropriés.

Article 17 - Mesures de bruits aériens

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées (installation de traitement, transport,) doivent respecter les critères fixés à l'article 35 (émergence – niveau de bruit en limite d'exploitation)

A cet effet, un contrôle du niveau sonore sera réalisé au moins une fois tous les deux ans en période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'Inspection des Installations Classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires

Ces contrôles seront réalisés par un laboratoire indépendant. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées

Un premier contrôle devra être réalisé avant fin 2002.

Article 18 - Mesures de poussières.

18.1 – Mesures de poussières canalisées

Les installations de traitement de matériaux doivent posséder des dispositifs de limitation de poussières aussi efficaces que possible. Les valeurs limites de rejet sont fixées à l'article 32.

Des mesures de concentration de poussières doivent être effectuées annuellement à la charge de l'exploitant au débouché des canalisations de rejet par un organisme ou laboratoire indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

18.2 – Mesures de retombées de poussières

De plus, cinq jauges de mesure de retombées de poussières seront installées à des endroits définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées dont trois autour du carreau de la carrière et deux à proximité des installations portuaires de KOENIGSMACKER (ports n° 1 et n° 2).

Des mesures de concentration de retombées de poussières seront effectuées au moins une fois tous les deux ans, notamment en période estivale sèche.

Au vu des résultats après au moins trois campagnes de mesure, sur avis de l'Inspection des Installations Classées, la fréquence des mesures pourra être réduite à au moins une campagne de mesures une fois tous les trois ans, mesures effectuées en période estivale sèche.

Les mesures devront être effectuées par un organisme agréé suivant les normes NFX 43-007. Elles feront toutes individuellement l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Les frais engendrés par ces interventions seront à la charge de l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant des aménagements complémentaires sur les installations existantes.

Article 19 - Issues de secours – Puits d'aéragé.

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnelles au moins deux issues, tunnel ou puits, ainsi que les ouvrages nécessaires au besoin de l'aéragé de la carrière. Leur accès est interdit au public.

Article 20 - Surveillance.

Les cavités en cours d'exploitation font l'objet d'une visite périodique afin de détecter toute amorce d'éboulement ou d'affaissement. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter qu'un éboulement atteigne la surface.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom du visiteur, la date et l'heure de la visite.

La périodicité et les modalités des visites sont fixées dans une consigne de l'exploitant.

B – REMISE en ETAT

Article 21 - Travaux de remise en état du site.

Au terme de l'exploitation, les galeries seront nettoyées avant abandon. Les accès seront obturés afin d'éviter toute possibilité de pénétration dans les galeries. Ces obturations seront réalisées par 2 voiles en béton armé ancré dans les parements des accès en retrait par rapport à ceux-ci séparés par des remblais en terre et recouvertes de terre en surface (dimensionnement à prévoir par un bureau d'études). Le carreau sera restitué à sa vocation d'origine c'est-à-dire qu'il sera reboisé.

Les zones limites en galeries déjà exploitées qui ne respectent pas les règles fixées à l'article 27 ci-après (distance de 20 mètres par rapport aux limites d'exploitations) seront remblayées par comblement des vides par des matériaux inertes.

Le vide résiduel entre le toit et les remblais ne doit pas excéder 1,50 mètres.

Article 22 – Remblais

Les remblais utilisés sont exclusivement issus de matériaux non utilisés extraits sur le site.
Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière sont interdits.
Les zones à remblayer apparaissent sur le plan de remise en état mis en annexe n° 2.

Section 3 – Sécurité du public

Article 23 – Contrôle de l'accès à la carrière

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit au public, ainsi qu'à toute personne non accompagnée de l'exploitant ou de son représentant. Les entrées et sorties de la carrière font l'objet d'une consigne de l'exploitant.

Les dispositions ci-dessus sont applicables notamment aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont matérialisées par rapport aux zones exploitées.

Article 24 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules, quels qu'ils soient, sortant de l'installation, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée seront bâchés ou confinés.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne devra pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Les voies de circulation du jour seront réalisées en enrobés routiers (goudronnées) et entretenus de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation de boues et de poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A cet effet, un dispositif de nettoyage des roues des véhicules ou un dispositif d'efficacité équivalente est mis en place sur le carreau de la carrière.

La voie reliant la carrière à la RD 2 sera régulièrement entretenue, dépoussiérée et nettoyée.

En cas de salissure sur la voie publique, l'exploitant fera immédiatement et à ses frais procéder au nettoyage de la voie.

Article 25 – Sécurité routière et aménagement des accès routiers.

Les véhicules de la carrière seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre Véhicules sur piste du Règlement Général des Industries Extractives.

L'exploitant est tenu d'informer les transporteurs de matériaux des dispositions réglementaires relatives aux nuisances et à la sécurité routière, en liaison avec l'activité de l'installation.

Tous les véhicules sortant de la carrière chargés de matériaux seront systématiquement pesés et bâchés pour éviter les pertes de matière et les envols de poussières.

La sortie de tout véhicule en surcharge est interdite.

La masse de chaque chargement sera enregistrée de façon à ce qu'une estimation de la production de l'installation puisse être facilement effectuée.

L'accès à la voie publique utilisée est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation appropriée devra être mise en place et entretenue sur le carreau de la carrière.

La seule sortie des matériaux autorisée se situe au niveau du carrefour entre la voie communale située au Sud-Ouest de la carrière et la RD 2.

Article 26 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques.

Article 27 – Distance entre les zones extraites et les limites du périmètre

Pour les surfaces à exploiter (renouvellement et extension de la carrière), une bande de protection inexploitée de 20 mètres sera laissée en place conformément à l'article 14.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Cette protection sera portée à 24 mètres au droit de l'ouvrage militaire de BILLIG.

L'exploitant devra informer le Préfet un mois avant que les travaux n'arrive à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 28 – Dépôt et entrepôt d'explosifs

Les règles d'aménagement du dépôt de détonateurs et de l'entrepôt d'explosifs sont définies respectivement dans les arrêtés n° 87/DR/I-331 du 11 décembre 1987 et n° 2001-Mi-02 du 11 mai 2001.

Il est rappelé que ces deux locaux sont clos et fermés à clef en dehors du service.

Le système de télésurveillance prescrit par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 est mis en place dans ces deux locaux.

Le stationnement de l'engin affecté au transport d'explosifs est interdit dans l'enceinte du dépôt et ou dans l'entrepôt précité.

TITRE III – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 29 – Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenus.

Articles 30 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le puits d'aération fait l'objet d'une intégration dans le paysage qui ne nuit pas à sa fonction.

Article 31 – Prévention de la pollution de l'eau

31.1 Prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

31. 2 Collecte des effluents liquides

31. 2. 1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU) ;
- . les eaux pluviales, ou de nappe, non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales, ou de nappe, susceptibles d'être polluées (Epp),

31. 2. 2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour le traitement des eaux sanitaires.

31. 2. 3 Les eaux pluviales ou de nappe non polluées

Les eaux pluviales non polluées respectent les dispositions du présent arrêté notamment avant rejet.

31. 2. 4 Les eaux pluviales, ou de nappe, susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées et traitées, elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

31. 2. 5 Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

31.3 Réseau de collecte des effluents

31. 3. 1 Caractéristiques

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit être titulaire de l'accord explicite des entités propriétaires, gestionnaires, en charge, des lieux de rejet de ses effluents liquides.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

31. 3. 2 Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

31. 4 Plans et Schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

31. 5 Conditions de rejet

31. 5. 1 Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Ruisseau du BREISSMERSBACH (KOENIGSMACKER)	
Nature des effluents	Eaux d'exhaure + eaux de lavage (atelier de réparation – fond carrière)	
Débit maximal	800 m ³ /j	<ul style="list-style-type: none"> • Pompes : 62 m³/h. Fonctionnement la nuit • Pompes : 27 m³/h. Fonctionnement le jour et la nuit
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	Décanteur de 1 500 m ³ (exhaure principale/albraque) Décanteur 150 m ³ (fond de carrière/atelier de réparation) + Débourbeur, Déshuileur	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du BREISSMERSBACH puis CANNER	

Point de rejet	Ruisseau du BREISSMERSBACH (KOENIGSMACKER)	
Nature des effluents	Eaux Vannes + Eaux lavages sur carreau de la carrière	
Débit maximal	-	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	Fosse septique (décanteur) avec Filtration Biologique + Débourbeur, Déshuileur	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du BREISSMERSBACH puis CANNER	

Point de rejet	Ruisseau du BREISSMERSBACH (KOENIGSMACKER)	
Nature des effluents	Eaux Pluviales (EpnP+Epp)	
Débit maximal	-	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Traitement avant rejet	A prévoir si dépassement des seuils fixés à l'article 31.6.3 ci-après	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du BREISSMERSBACH puis CANNER	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

31. 5. 2 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants ...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

31. 6. Qualité des effluents rejetés

31. 6. 1 Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à assurer leur meilleure efficacité, à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités du site.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les unités concernées, non obstat les actions de sécurité pour lui-même, son personnel, les tiers, son site, ...

Les rejets du site ne doivent pas nuire au milieu, ouvrages, éléments, situés en aval.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

31. 6. 2 Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 25° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100.mg Pt/l (Norme NFT 90-034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

31. 6. 3 Conditions particulières de chacun des rejets

Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Eaux d'exhaures
Premier lieu récepteur : Ruisseau du BREISSMERSBACH
Prélèvement à faire avant rejet au niveau du milieu récepteur

Paramètres	Concentration Maximale (mg/l)	Méthode de Mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S.	25	NFT 90.105	Ponctuel	Semestrielle
D.C.O.	25	NFT 90.101	"	"
Plomb	0,05	NFT 90.112	"	"
Hydrocarbures	1	NFT 90.114	"	"
Sels dissous (cl ⁻)	80	NFT 90.014	"	"

Les débits sont mesurés en continu

Paramètres	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Moyen 24 heures	Annuelle
M.E.S.	"	"
D.C.O.	"	"
Plomb	"	"
Hydrocarbures	"	"
Conductivité	"	"
Sulfates	"	"
Magnésium	"	"
Sels dissous (cl ⁻)	"	"
pH	instantané	"
Température	"	"

Sur carreau de la carrière

Eaux vannes + Eaux de lavage + Eaux pluviales (EpnP+Epp).
Premier lieu récepteur : Ruisseau du BREISSMERSBACH
Prélèvement à faire avant rejet au niveau du milieu récepteur.

Paramètres	Concentration Maximale (mg/l)	Méthode de Mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S.	35	NFT 90.105	Ponctuel	Annuelle
D.C.O.	60	NFT 90.101	"	"
Plomb	0,05	NFT 90.112	"	"
Hydrocarbures	1	NFT 90.114	"	"
Sels dissous (cl ⁻)	20	NFT 90.014	"	"

31. 6. 4 Autosurveillance

Etat récapitulatif

L'exploitant établit, tous les ans sous une forme synthétique, un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Il est envoyé à l'inspection des installations classées au 28 février de l'année N+1.

31. 6. 5 Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

31. 6. 6 Surveillance des effets sur l'environnement

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur, ni perturber les captages d'eau potable.

31.6.7 Stockages

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité des rétentions des transformateurs électriques contenant des polychlorobiphényles doit être capable de recueillir la totalité des produits, même lors de déplacement de ces transformateurs électriques.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement éventuel ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, nonobstant les dispositions spécifiques du Code du Travail, du Code Minier ou des textes pris pour leur application, relatives aux carrières.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Stockage de déchets

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 32 - Pollution de l'air – Poussières.

32.1 Poussières canalisées y compris les installations d'anhydrite naturelle micronisée (≤ à 200 µm)

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le carreau et en sortie du tunnel et au niveau des installations portuaires à KOENIGSMACKER (ports n° 1 et 2 sur la MOSELLE).

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficace que possible.

Notamment, les sources d'émission de poussière seront :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abatage par pulvérisation d'eau des poussières.

Sur le carreau de la carrière et sur les ports n°1 et 2 les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements devra être voisine de la demi-heure. Pour ce qui concerne le port n° 1, les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant le 1^{er} septembre 2003.

En aucun cas, la teneur en poussières de gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement, l'installation en cause devra être arrêtée sans délai.

Afin également de limiter les émissions de poussières :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure,
- par temps sec, les pistes de circulation seront arrosées.

La hauteur minimale des conduits destinés à l'évacuation de l'air tractée est de :

- 15 mètres rejet HAZEMAG,
- 20,50 mètres rejet des silos,
- 6 mètres rejet de NOVOROTOR,
- 8 mètres pour les ports n°1 et n° 2.

La vitesse minimale d'éjection est de 4 mètres/secondes.

32. 2 Retombées de poussières

Les convoyeurs sont intégralement capotés. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Il n'y a pas de stockage de produits en dehors des silos et trémies.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et alentours.

Article 33 – Incendie et Explosion – Moyen de secours accessibilité

33. 1 Moyens de secours

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'une canalisation d'eau en PVC de diamètre 40 mm sous 6 bar de pression, courant le long de la galerie du convoyeur au fond avec prise d'eau tous les 150 mètres et avec une couronne de flexibles de 100 mètres munie d'un brise-jet réglable (débit : 100 l/minute),

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie ou de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

33. 2 Sécurité publique

Les installations seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments,...) devront être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosibilité des produits en contact avec les équipements.

En particulier, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes devront respecter l'arrêté du 22 juin 1998.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront répondre aux normes en vigueur.

Les installations comporteront des arrêts d'urgence judicieusement répartis, permettant de mettre hors service l'ensemble des installations.

33. 3 Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 34 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant trois mois d'activité.

Article 35 – Bruits aériens

En dehors des tirs de mine, les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (ICPE).	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière et sur les installations portuaires, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le carreau de la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 36 – Vibrations

36. 1 Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

36. 2 Tirs de mine

Le nombre de tirs de mine autorisé sur la base d'une production de 700 000 tonnes est de 80 par semaine.

La charge unitaire instantanée de tir, soit la charge explosant au même moment lors du tir (charge du tir/nombre de retards) est limitée au maximum à 90 kg (plan de tir actuel).

Le sens d'amorçage des tirs sera orienté dans la direction opposée aux habitations les plus proches à protéger. Les tirs de mines seront mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs à l'explosifs auront lieu à des horaires réguliers, chaque jour de la semaine en fin de deuxième poste de travail entre 21 h 30 et 21 h 45. Selon les résultats de mesures et afin de réduire la gêne des habitants notamment du hameau de BREISTROF-LA-PETITE, des aménagements des méthodes de tirs pourront être imposés par l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 – Enregistrement et conservation des informations sur les tirs

Pour chaque tir :

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir,
- la date et l'heure précise à la minute près,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation, sont enregistrés et conservés dans un registre.

Article 38 – Groupe électrogène – Electricité

Sauf cas de force majeure, l'utilisation de groupes électrogènes n'est autorisée que les jours " Effacement Jour de Pointe (E.J.P.)."

Ce type de matériel est soumis à vérification électrique.

Sa mise en œuvre sur le site doit être effectuée selon un schéma soumis à vérification électrique par un organisme agréé.

Article 39 – Nuisances électromagnétiques

L'installation dans son ensemble (moteurs, transformateurs, véhicules...) ne devra pas être à l'origine de perturbations électromagnétiques gênantes pour l'entourage ou dépassant les seuils réglementaires.

A cette fin, les équipements source de rayonnement devront être munis d'un blindage électromagnétique efficace.

Article 40 – Transport de matériaux

Les matériaux traités sont évacués de la carrière par voie routière, par le chemin communal et la RD2 vers la RN 153 (KOENIGSMACKER) ou vers les installations portuaires de KOENIGSMACKER (MOSELLE).

Article 41 – Fiches de données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code de Travail.

Les fûts, réservoirs et autres contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de polluer l'eau doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE IV – GARANTIES FINANCIERES

Article 42 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté de 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (J.O. du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication à tout moment.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de 5 ans est calculé en tenant compte de :

- L'approvisionnement et la mise en place des terres en limite de zones autorisées.
- L'aéragé.
- La surveillance et l'entretien des galeries.
- La maîtrise d'œuvre.
- Le réaménagement en surface.

Article 43 – Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi par période de cinq ans pendant la durée de l'exploitation fixée à 16 ans (voir article 2) et devra être actualisé ainsi :

$$M = \frac{2\,034\,200 \times TP\,01(t)}{TP\,01(0)}$$

H.T.

où 2 034 200 représente le montant (M) total du cautionnement en francs ~~T.T.C.~~ à la date du présent arrêté,
et TP 01 (t) représente la valeur de l'indice INSEE TP 01 lors de la date de renouvellement des garanties ou de l'initialisation de celle-ci,
TP 01 (0) représente la valeur de ce même indice à la date du présent arrêté.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La durée du cautionnement correspond à la durée de l'exploitation de la carrière, par période de cinq ans.

Article 44 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins huit mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 45 – Modifications conduisant à une augmentation du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au montant figurant à l'article 43, l'exploitant peut demander au Préfet une révision de ce montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'acte de cautionnement correspondant à ce nouveau montant.

Article 46 – Garanties financières, Obligations de l'exploitant et Sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonnée au maintien des garanties financières.

Ainsi, l'absence de ces garanties conduit, après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article L 514.1 -I - 3° du Code de l'Environnement à la suspension de l'autorisation.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Article 47 – Appel aux garanties financières

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L 514-1-I-1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Article 48 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE V – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article 49 – Liste des documents à transmettre

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité	Echéance d'envoi à l'inspecteur
6	Plan accompagné de ses annexes mis à jour au 31 décembre Plan mis à jour en interne au 30 juin	- -	28 février année N -
7	Bilan de l'exploitation	5 ans	28 février année N+ 5
13	Travaux préliminaires : - panneaux - bornes - signalisation - mise à jour DSS	- - - -	avant envoi déclaration de début de travaux
16	Mesures de vibrations par laboratoire indépendant	Semestrielle ou annuelle	Un mois après la mesure
17	Mesures bruits aériens	Tous les deux ans (1 ^{er} contrôle avant fin 2002)	Un mois après la mesure année N + 1
18	Mesures de poussières canalisées Mesures de retombées de poussières	Annuelle Tous les deux ans	1 ^{er} octobre année N puis N + 1 1 ^{er} octobre année N puis N + 2
31.6.3 (voir aussi 31.6.4)	Etat récapitulatif de l'autosurveillance	Etat → Annuel Mesures → semestrielles	28 février année N + 1
31.1	Bilan des consommations d'eau	Annuel	28 février année N + 1

Année N : année d'autorisation.

TITRE VI – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 50 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

Article 51 – Arrêt de l'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation et des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comportera en particulier :

un plan topographique à jour au 1/2 000^{ème} du site ;

un mémoire précisant notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Article 52 – Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toute informations relatives :

- aux inconvénients importants,
- aux servitudes d'entretien,
- aux dangers éventuels,

connus qui résultent de l'exploitation.

Article 53 – Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise au contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 54

L'arrêté préfectoral n° 89-AG/2.597 bis du 16 octobre 1989 autorisant la Société l'ANHYDRITE LORRAINE à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage d'anhydrite à KOENIGSMACKER est abrogé.

Article 55 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 56 – Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au Préfet au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 57 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées ci-dessus est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

Article 58 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de KOENIGSMACKER, d'ELZANGE et d'ODRENNE et pourra y être consultée par tout intéressé.

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de BUDING, BUDLING, DISTROFF, INGLANGE, VALMESTROFF, BASSE-HAM, MALLING, HUNTING et KERLING LES SIERCK.

3°) Un avis sera inséré par le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 59

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'exploitation autorisée.

Article 60

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, les Maires de KOENIGSMACKER, ELZANGE et ODRENNE, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Marc-André Ganibenq

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Directeur de
l'Administration Générale

Monique HAMAN